



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0071 du 18/04/2023**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0071 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0071, relative à la réalisation d'un projet de 3 forages pour une irrigation au goutte à goutte sur les parcelles n°A132 sur la commune de Châteauneuf-du-Pape (84) et n°F1730, n°F1242 sur la commune de Courthézon (84), déposée par la société SCEA Domaine de Cristia, reçue le 08/03/2023 et considérée complète le 13/03/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 09/03/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'irrigation des parcelles de vignes, par la création et l'exploitation de 3 forages d'environ 90 m de profondeur chacun pour un débit total de 3 000 000 m<sup>3</sup>/an de la façon suivante :

- foration des ouvrages en diamètre 165 mm ;
- tubage des forages en PVC alimentaire de diamètre 125 mm ;
- mis en œuvre de regard de forage équipé d'une dalle de béton en leurs pourtours ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'irriguer la culture de vigne ;

Considérant la localisation du projet en zone agricole dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet est concerné par les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les

prescriptions générales applicables aux forages, notamment la mise en conformité du captage et la protection de la tête d'ouvrage ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de 3 forages pour une irrigation au goutte à goutte sur la commune de Châteauneuf-du-Pape (84) et sur la commune de Courthézon (84) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de 3 forages pour une irrigation au goutte à goutte situé sur la commune de Châteauneuf-du-Pape (84) et sur la commune de Courthézon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société SCEA Domaine de Cristia.

Fait à Marseille, le 18/04/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur par intérim et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**